

Délibération n°14/CT/2025 du 28/02/2025 portant création de deux emplois à temps complet d'agents technique, pour une durée de six mois non renouvelables, afin de faire face à des besoins occasionnels ; approuvant le contrat de travail ; autorisant le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment le I de l'article 8, modifiée ;
- VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°HC 846 DIRAJ/BAJC du 7 octobre 2022 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n°1121 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifié ;
- VU l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution », modifié ;
- VU l'arrêté HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 portant fixation du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « technique » de la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le projet de contrat de travail ;
- VU le budget principal ;

Considérant la nécessité de fabriquer des supports métalliques en vue de l'affichage des panneaux d'information du Rahui no Tumaraa ;

Considérant l'absence de soudeur qualifié parmi les effectifs de la commune ;

Considérant qu'en application du I de l'article 8 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs, modifiée, les collectivités peuvent conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à des besoins occasionnels ;

Considérant que la durée maximale des contrats pour faire face à des besoins occasionnels est portée de trois à douze mois pour les communes isolées, dont fait partie Tumaraa, conformément aux dispositions de l'arrêté HC 1193 DIPAC du 25 août 2011 ;

Considérant que la rémunération doit être déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale ;

Considérant qu'au regard de l'emploi occupé, le salarié bénéficiera également de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS) dans le cadre de la fonction publique communale prévue par la délibération n°155/CT/2023 du 14 décembre 2023 ;

Où l'exposé du maire ;

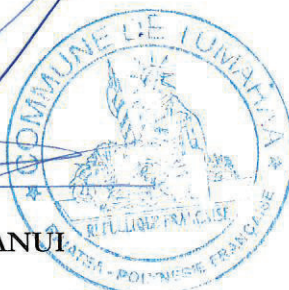
Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOPTÉ

- Article 1 :** Le conseil municipal crée deux emplois à temps complet d'agents technique, pour une durée de six mois non renouvelables, afin de faire face à des besoins occasionnels.
- Article 2 :** Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer le contrat de travail ainsi que tous les documents s'y rapportant.
- Article 4 :** La rémunération est déterminée par référence au 1^{er} échelon du grade d'agent du cadre d'emplois « exécution », de la grille indiciaire de la fonction publique communale.
- Article 5 :** Le salarié bénéficie également d'une indemnité pour pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, d'un montant équivalent à trois points d'indice par référence aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.
- Article 6 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.